



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR /
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension du camping Le Pin Parasol sur la commune de La Chapelle Hermier (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0024 relative à l'extension du camping Le Pin Parasol sur la commune de La Chapelle Hermier déposée par la SARL Le Pin Parasol et considérée complète le 15 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à procéder à l'extension du camping existant pour porter sa capacité d'accueil à 532 emplacements par création de 153 nouveaux emplacements pour une surface d'emprise de 11,1 hectares (nouvelles installations, équipements et voirie de camping, lagunes d'assainissement) doublant ainsi la surface actuelle de 12 hectares du camping sur la commune de La Chapelle Hermier ;

Considérant que le projet est partiellement concerné par la bande des 300 m du périmètre de protection rapprochée de la retenue du lac du Jaunay destinée à la production d'eau potable et par les prescriptions associées qui lui sont opposables ;

Considérant que le projet prévoit l'extension des équipements de traitement des eaux usées destinés à accueillir une nouvelle charge de pollution organique théorique de l'ordre de 450 équivalents habitants en supplément des effluents actuels ;

Considérant que le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de La Filotière, vers la retenue d'eau potable du barrage du Jaunay située à environ 1 km en aval ;

Considérant que le projet prévoit notamment la création d'une piscine et d'un étang dont il convient d'apprécier les effets cumulés avec les équipements sanitaires du camping afin d'évaluer l'impact de l'accroissement de cette activité dans un secteur géographique en proie aux conflits d'usage sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet est entièrement situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'importance des surfaces appelées à être aménagées et que le linéaire conséquent du réseau de haies situées en périphérie de l'extension nécessitent des investigations naturalistes proportionnées à l'ampleur du projet et au niveau d'enjeu de préservation des habitats et des espèces potentiellement en présence, afin d'apprécier la compatibilité avec un accroissement de la pression sur les milieux dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient également d'appréhender les effets du développement de cette activité de camping en termes de perturbations et de nuisances éventuelles pour l'environnement proche, mais aussi en matière de conditions d'accès et de déplacements sur le réseau routier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Le Pin Parasol, sur la commune de La Chapelle Hermier, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Le Pin Parasol et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

19 MAI 2015

Par délégation du Préfet de Région

La directrice régionale,


Annie GOUSSIER

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

